
DESTINATAIRES : À tout le personnel de la catégorie 4 (APTS)
À tous les gestionnaires

EXPÉDITRICE : Mélanie Ridley, Chef intérimaire du service de la planification de la main-d'œuvre et de la mobilité interne

DATE : Le 19 novembre 2021

OBJET : **Notion de port d'attache et les modalités de changement**

Bonjour,

Veuillez prendre note des précisions suivantes quant aux modifications d'un port d'attache des postes de la catégorie 4 (APTS). Le port d'attache est une constituante intégrale du poste et peut uniquement être modifié dans les balises de l'article 7.05 des dispositions locales APTS notamment pour une modification à la structure de poste ou de l'offre de service.

Il est impossible de modifier le port d'attache par entente entre un gestionnaire et un employé ou unilatéralement. L'interprétation de l'article 7.05 quant aux modifications est la suivante :

Il ne peut y avoir un changement de port d'attache d'un poste de gré à gré, par volontariat, par une demande d'une personne salariée de changer d'installation d'un poste devenu vacant avant de l'afficher ou par une demande d'un gestionnaire.

Prendre le port d'attache d'un poste vacant pour l'offrir à une personne salariée du même centre d'activités et afficher le poste avec le port d'attache laissé par ladite personne salariée n'est pas autorisé par la convention collective. De tels changements de constituantes sans l'accord du Syndicat seront annulés et le poste sera remis en état.

Tout poste requis par la structure de poste doit être réaffiché avec le port d'attache d'origine sans changement quelconque à moins que le port d'attache ne soit plus requis, qu'il doive être modifié, qu'il n'existe plus, qu'il a fermé, notamment par un changement dans l'offre de service. Dans un tel cas, l'employeur peut procéder à la modification du port d'attache du poste de la personne salariée, sans l'abolir, si la modification s'effectue à l'intérieur des rayons (km) prévus selon la mission.

Il est entendu qu'un changement de port d'attache ne peut être effectué qu'une seule fois pendant que la personne salariée est titulaire de son poste, à moins que celle-ci n'y consente.